



Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton tenue **Mardi, le 6 septembre 2011**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville. La séance débute à 19h.

Sont présents, le maire Jacques Marcoux, la conseillère Diane Rypinski Marcoux, les conseillers Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head, Jacques Hébert et Christian Rodrigue.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Treize (13) citoyen(ne)s assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire Jacques Marcoux constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2011 09 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

Ajout des points suivants sous VARIA :

- 9.1 Nouveaux avenants à la police d'assurance adoptée par résolution 2011 09 07;
- 9.2 Geste de solidarité envers un pompier et premier répondant de longue date;

Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton Mardi, le 6 septembre 2011

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AOÛT 2011
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Inscription au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé;
- 5.1.2 Nomination des membres du comité consultatif agricole;
- 5.1.3 Nomination du fonctionnaire désigné pour l'application du programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier;
- 5.2.2 Autorisation de paiement / Renouvellement du contrat d'assurances MMQ;
- 5.2.3 Autorisation de paiement des honoraires professionnels à la firme Martel Brassard Doyon, avocats;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

5.2.4 Respect des modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2010-2013;

5.3 **PERSONNEL**

5.4 **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

5.5 **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

5.5.1 Autorisation au Maire et DGST à signer un bail pour l'emplacement d'une antenne de radio du service de sécurité incendie;

5.5.2 Entretien préventif et régulier des arbres de la Place Manson et du Parc de la Rivière Missisquoi nord / Secteur André Gagnon;

5.5.3 Proposition d'échange de terrain pour le projet de la Maison Soleil;

5.6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

5.6.1 Autorisation au Maire et DGST à signer l'avenant à l'entente de prévention entre la Municipalité du Canton de Potton et la Ville de Magog;

5.6.2 Autorisation d'implantation de quatre (4) bornes fontaines sur la Route 243;

5.6.3 Mise en vente du camion de secours du service de sécurité incendie;

5.7 **TRANSPORT & VOIRIE**

5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;

5.7.2 Déneigement du chemin Boright;

5.7.3 Autorisation de travaux de pavage sur le chemin Lafond;

5.7.4 Autorisation de travaux de réparations sur la Route 243;

5.7.5 Abattage d'arbres par le Ministère des Transports le long du chemin du Lac;

5.7.6 Signalisation par le Ministère des Transports pour la Grange ronde;

5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**

5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

5.10 **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste;

5.10.2 Plantation d'arbustes sur la berge du ruisseau Perkins au quai Vale Perkins;

5.10.3 PIIA-1B : 22, rue Vale Perkins (rénovation et peinture du revêtement extérieur) – Dossier CCU230811-5.1;

5.10.4 CPTAQ : 471 et 488, Rte de Mansonville - Demande d'utilisation non agricole (changement d'usages) - Dossier CCU230811-6.1;

5.10.5 Demande d'usage conditionnel au 471, route de Mansonville – Dossier CCU230811-8.1;

5.10.6 Demande d'occupation du domaine public au 51, chemin des Chevreuils;

5.10.7 Abandon des procédures d'infraction au 45, ch. Phillias-Cyr - CAE #110040

5.11 **LOISIRS ET CULTURE**

5.11.1 Dépôt du plan de développement touristique pour le Canton de Potton;

6. **AVIS DE MOTION**

6.1 Règlement 2011-405 établissent un programme de mise aux normes des installations septiques en résidences isolées dans le Canton de Potton;

6.2 Règlement 2011-406 établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement 2007-349-C modifiant le règlement numéro 2007-249-B décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires avec délégation de compétences;
- 7.2 Règlement 2001-291-T modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.3 Règlement 2001-291-U modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.4 Règlement 2001-292-C modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.5 Règlement 2001-294-J modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements;
- 7.6 Règlement 2001-296-D modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2001-296 et ses amendements;
- 7.7 Règlement 2011-400-A abrogeant le règlement 2011-400 décrétant un emprunt de 200,000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville;
- 7.8 Règlement 2011-402 remplaçant le règlement 2008-364 portant sur l'occupation du domaine public;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;
- 8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;
- 8.3 Dépôt du rapport du directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire;

9. VARIA

- 9.1 *Nouveaux avenants à la police d'assurance adoptée par résolution 2011 09 07 (ajout);*
- 9.2 *Geste de solidarité envers un pompier et premier répondant de longue date (ajout);*

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du conseil. Le maire et les membres du conseil interpellés répondent aux questions.

2011 09 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AOÛT 2011

Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} août 2011 et de la séance extraordinaire du 29 août 2011, tels que soumis.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2011 09 03

5.1.1 Inscription au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagée à promouvoir à l'intérieur de ses champs de compétence, des politiques municipales favorisant un développement sain, créant un environnement favorable à la santé et renforçant les actions communautaires en adhérant au réseau québécois des Villes et Villages en santé;

CONSIDÉRANT QU'un colloque misant sur la force de l'intelligence collective locale est organisé par le Réseau québécois de Villes et Villages en santé;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'AUTORISER le maire Jacques Marcoux et le conseiller Jacques Hébert à participer au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra à l'Hôtel Delta de Sherbrooke, les 15 et 16 septembre prochains.

ET D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription de 255\$ par membre, représentant un montant total de 510\$ (taxes en sus) ainsi que les frais de déplacement et de repas afférents sur présentation des pièces justificatives, conformément au règlement #2010-381.

Adoptée.

2011 09 04

5.1.2 Nomination des membres du comité consultatif agricole

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement 2011-403 constituant le comité consultatif agricole de la municipalité, le 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 du règlement prévoit la nomination des membres par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement établit la durée du mandat de chacun des membres nommés par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres actifs du premier mandat du comité consultatif agricole de la municipalité qui se terminera le 31 décembre 2012 :

- Marcel McDuff;
- Marcel Piuze ;
- Gwynne Basen;
- Robin Lacoste;
- Maude Tougas;
- Claude Primeau;

Adoptée.

2011 09 05

5.1.3 Nomination du fonctionnaire désigné pour l'application du programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement 2011-395 portant sur le programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.1 du règlement prévoit la désignation par résolution du conseil municipal d'un responsable pour l'application du programme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE NOMMER Thierry Roger à titre de fonctionnaire désigné responsable de l'application du programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville, conformément au règlement 2011-395 adopté le 6 juin 2011.

Adoptée.

5.2 FINANCES

2011 09 06

5.2.1 Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier

CONSIDÉRANT QUE suite à une recommandation du député de la circonscription dans laquelle est située la Municipalité du canton de Potton, le ministre délégué aux Transports accordait une subvention maximale de 35 000\$ pour des travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QU'une subvention additionnelle de 10 000\$ payable sur trois années a été accordée dans le même cadre;

CONSIDÉRANT QUE la même localisation, la même nature et les mêmes coûts totaux des travaux exécutés et terminés qui seront soumis pour les fins de cette subvention sont connus et applicables à cette subvention supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'APPROUVER les dépenses pour les travaux de rechargement exécutés sur les chemins West Hill et Travor au montant total subventionné de 46 238\$ dont l'excédant de 35 000\$, soit un montant de 11 238\$ applicable à la subvention supplémentaire;

ET D'EXÉCUTER les travaux conformément aux présentes dépenses sur les chemins dont la gestion incombe à la Municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

2011 09 07

5.2.2 Autorisation de paiement / Renouvellement du contrat d'assurances MMQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est titulaire d'une police d'assurance municipale avec La Mutuelle des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la police d'assurance expire le 1^{er} septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER le renouvellement de la police d'assurance de la municipalité auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) et d'autoriser le paiement à l'ordre du Groupe Ultima Inc., des primes totalisant 55 854\$(taxes incluses).

Adoptée.

2011 09 08

5.2.3 Autorisation de paiement des honoraires professionnels à la firme Martel Brassard Doyon, avocats

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats, Martel, Brassard, Doyon a été mandatée pour représenter la municipalité dans le dossier de litige du chemin William-Burbank et le dossier

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

d'infraction au constat numéro CAE 090661 du 187, chemin de Leadville;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services professionnels rendus dans le dossier de litige du chemin William-Burbank s'élève à 1 904,57\$ (taxes en sus) couvrant la période du 17 mai 2011 au 14 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services professionnels rendus dans le dossier d'infraction au constat numéro CAE 090661 du 187, chemin de Leadville s'élève à 1 474,02\$ (taxes en sus) couvrant la période du 17 janvier 2011 au 9 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE la délégation du pouvoir d'autoriser cette dépense n'a pas été donnée au directeur général secrétaire trésorier selon les modalités du règlement 2007-349-A et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement des honoraires de la firme d'avocats, Martel Brassard Doyon selon les factures numéro 12465 et numéro 12466, datées respectivement du 20 juillet 2011, au montant total de 3 378,59\$ (taxes en sus).

Adoptée.

2011 09 09

5.2.4 Respect des modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2010-2013

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE RESPECTER les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité du Canton de Potton;

DE S'ENGAGER à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

D'APPROUVER le contenu et **D'AUTORISER** l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire;

DE S'ENGAGER à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 112\$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

DE S'ENGAGER à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2011 09 10

5.5.1 Autorisation au Maire et DGST à signer un bail pour l'emplacement d'une antenne de radio du Service de Sécurité Incendie

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter sur le territoire de la municipalité, un deuxième répéteur d'ondes pour assurer la conformité des communications du service de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'il est requis de procéder à l'installation d'une antenne de radio dans le secteur Ruitter Brook pour assurer la conformité des nouvelles installations;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie a convenu d'une entente avec le propriétaire du Club Ruitter Brook inc. pour l'emplacement d'une antenne de radio sur le terrain de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER le maire et le directeur général secrétaire trésorier à signer un bail entre la municipalité et le propriétaire du Club Ruitter Brook inc. pour une période de dix (10) ans au coût annuel de 500\$.

Adoptée.

2011 09 11

5.5.2 Entretien préventif et régulier des arbres de la Place Manson et du Parc de la Rivière Missisquoi nord / Secteur André Gagnon

CONSIDÉRANT QUE les arbres des parcs municipaux de la municipalité n'ont pas reçu l'entretien préventif et régulier requis depuis plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE MANDATER Monsieur Denis Audet pour effectuer les travaux d'émondage et d'entretien préventif des arbres de la Place Manson et du Parc de la Rivière Missisquoi Nord / Secteur André Gagnon pour un montant n'excédant pas 1 000\$ (taxes en sus).

Adoptée.

2011 09 12

5.5.3 Proposition d'échange de terrain pour le projet de la Maison Soleil

CONSIDÉRANT QUE, pour démarrer et obtenir une subvention de la Société d'Habitation Québec, le projet Maison Soleil doit démontrer qu'il dispose d'un terrain adéquat;

CONSIDÉRANT QUE le projet Maison Soleil pourrait se porter acquéreur d'un terrain attenant à celui de la Grange Ronde, appartenant à Monsieur André Jauniaux, et que le prix demandé par ce dernier est de 20 000\$;

La résolution 2011 09 12 a été amendée par la résolution 2011 10 09 adoptée à la séance ordinaire du conseil du 3 octobre 2011.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime que le terrain de Monsieur Jauniaux pourrait fort bien être utile et requis dans le cadre du projet de la Grange Ronde et qu'en regard et non loin de là dans le Village, elle possède un autre terrain, vacant et disponible, mais pour lequel des droits d'accès doivent être négociés et établis;

CONSIDÉRANT QUE le terrain municipal pourrait être offert en remplacement du terrain convoité par la Maison Soleil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté par résolution un consentement à une aide financière pour le projet Maison Soleil au montant de 50 000\$;

EN CONSÉQUENCE,
il proposé par Michael Head
et résolu

D'ACQUÉRIR le terrain de M. André Jauniaux pour la somme de 20 000\$, soit aux mêmes conditions que celles fixées au projet Maison Soleil;

DE FAIRE EN SORTE QUE des droits d'accès convenables et permanents soient obtenus par la Municipalité pour le terrain vacant à être offert au projet Maison Soleil, selon des termes à être établis préalablement à l'échange;

D'ACCEPTER QUE, si le terrain d'échange proposé par la Municipalité ne peut pas être doté de droits d'accès convenables et permanents malgré tous les efforts de la Municipalité, le projet Maison Soleil prenne possession et utilise le terrain acquis de Monsieur Jauniaux pour y bâtir la Maison Soleil.

Adoptée.

2011 09 13

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 **Autorisation au Maire et DGST de signer l'avenant à l'entente de prévention entre la Municipalité du Canton de Potton et la Ville de Magog**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a conclu une entente entre la municipalité et la Ville de Magog concernant le service de prévention incendie sur le territoire du canton de Potton ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications s'appliquent pour établir les modalités de facturation des travaux portant sur les recherches de causes et circonstances d'incendies, communément appelés (RCCI) ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ACCEPTER les changements proposés à l'entente inter municipale concernant le service de prévention incendie sur le territoire du Canton de Potton et décrits à l'avenant no 1 et d'autoriser le remplacement du paragraphe 4 de l'article 5, comme suit :

« Pour les RCCI (Recherche de causes et circonstances d'incendies), le montant sera facturé en sus selon les modalités suivantes :

- pour le personnel, taux horaire de 39,66\$;
- pour le véhicule, taux horaire prévu au règlement de la Ville de Magog relatif aux impositions et à la tarification ⁽¹⁾ en vigueur au moment de la demande.

À compter du 1^{er} janvier de 2012, les items correspondants aux salaires et aux avantages seront augmentés à chaque année du même pourcentage que l'augmentation des salaires des agents de prévention prévus dans la convention collective de travail entre la Ville de Magog et le Syndicat des pompiers du Québec, section locale Magog. »

(1) Par exemple, pour l'année 2011, le montant est fixé à 126\$/h pour la première heure et 61\$ pour chaque heure additionnelle

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

2011 09 14

5.6.2 Autorisation d'implantation de quatre (4) bornes fontaines sur la Route 243

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie a présenté une demande auprès du conseil municipal pour l'implantation de quatre (4) nouvelles bornes fontaines sur la Route 243;

CONSIDÉRANT QUE ces bornes-fontaines desserviront le prolongement du réseau d'aqueduc dans la section nord du village de Mansonville;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'AUTORISER l'achat et l'implantation de quatre (4) bornes fontaines, par invitation, pour desservir le prolongement du réseau d'aqueduc dans la section nord du village de Mansonville pour un montant n'excédant pas 6 950\$ par borne (taxes en sus).

Adoptée.

2011 09 15

5.6.3 Mise en vente de l'ancien camion de secours du service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment acquis un nouveau camion de transport d'équipement servant également de camion de secours au service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le camion de secours DODGE 1996 ne sert plus au service de sécurité incendie depuis la prise de possession du nouveau véhicule récemment acquis;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE PROCÉDER à la mise en vente du camion de secours 1996 de marque DODGE, modèle RAMCL;

ET D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à procéder à la vente du camion de secours par voie d'appel d'offres public le 26 septembre 2011.

Adoptée.

5.7 TRANSPORTS & VOIRIE

5.7.1. Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie

L'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman étant en vacances, le directeur général secrétaire trésorier ne déposera pas le rapport mensuel de celui-ci.

Déposé.

2011 09 16

5.7.2. Déneigement du chemin Boright

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait autorisé le déneigement du chemin Boright au cours de l'hiver 2010-11;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que le déneigement de ce chemin représente une dépense supplémentaire non essentielle puisque ce chemin est inhabité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'EXCLURE le déneigement du chemin Boright pour l'hiver 2011-12 du programme d'entretien hivernal de la Municipalité.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 09 17

5.7.3. Autorisation de travaux de pavage sur le chemin Lafond

CONSIDÉRANT l'état actuel de l'asphalte sur le chemin Lafond;

CONSIDÉRANT QUE seuls des travaux de rapiéçage de l'asphalte sont possibles selon les crédits budgétaires prévus en 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par
et résolu

D'AUTORISER les travaux de rapiéçage de l'asphalte sur le chemin Lafond pour un montant n'excédant pas 15 000\$ taxes incluses.

Refusée.
(en raison des dommages encourus sur le chemin)

2011 09 18

5.7.4. Autorisation de travaux de réparations sur la Route 243

CONSIDÉRANT QU'une fuite d'eau sur le réseau d'aqueduc du Village de Mansonville est survenue le 2 août dernier occasionnant des dommages sur la chaussée récemment asphaltée par le ministère des Transports près du 286, Route de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'asphalte sont requis pour réparer les dommages causés par la réparation de la fuite d'eau;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'AUTORISER les travaux de réparation de la chaussée située près du 286, Route de Mansonville et ce, à un montant n'excédant pas 12 000\$.

Adoptée.

2011 09 19

5.7.5. Abattage d'arbres par le Ministère des Transports le long du chemin du Lac

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports veut faire abattre des arbres plantés le long du chemin du Lac, sur la propriété située au 441, à cause de l'empiètement sur la propriété du ministère;

CONSIDÉRANT QUE la plantation rend la propriété plus attrayante et contribue à l'embellissement du panorama de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont tout de même à une bonne distance de l'assiette de la route;

CONSIDÉRANT l'important investissement du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

DE DEMANDER au ministère de renoncer à sa démarche puisque la situation ne cause aucun préjudice et qu'un double de la résolution soit acheminé à M. Pierre Paradis, député.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

2011 09 20

5.7.6. Signalisation par le Ministère des Transports pour la Grange ronde

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports est disposé à installer un panneau routier signalant la grange ronde;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du patrimoine de Potton se propose de créer un circuit patrimonial qui inclura la grange ronde;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un circuit patrimonial contribuera à l'augmentation de l'achalandage touristique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE FAIRE PART au ministère de son accord touchant l'installation d'un panneau routier signalant la grange ronde.

Adoptée.
(Le conseiller Jacques Hébert s'objecte)

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable en urbanisme et du département de l'inspection, Monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

2011 09 21

5.10.2 Plantation d'arbustes sur la berge du ruisseau Perkins au quai Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un surplus d'arbustes provenant du programme de distribution par la MRC Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QU'il serait approprié de protéger la bande riveraine entre le stationnement et la rive du quai municipal de Vale Perkins par l'aménagement des arbustes restants;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

DE PROCÉDER à la plantation du surplus d'arbustes provenant du programme de distribution par la MRC Memphrémagog entre le stationnement et la rive du quai municipal de Vale Perkins.

Adoptée.

2011 09 22

5.10.3 PIIA-1B : 22, rue Vale Perkins (rénovation et peinture du revêtement extérieur) - Dossier CCU230811-5.1

La demande vise la démolition de la véranda afin de ne conserver qu'une galerie, remplacer le revêtement de la toiture et modifier la couleur de la peinture extérieure.

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00226;

CONSIDÉRANT QUE le 22, rue Vale Perkins est assujetti au PIIA-1B;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QUE la requérante a soumis les échantillons des couleurs proposées;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU230811-5.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la démolition de la véranda afin de ne conserver qu'une galerie, remplacer le revêtement de la toiture et modifier la couleur de la peinture extérieure selon les documents joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 22, rue Vale Perkins.

Adoptée.

2011 09 23

5.10.4 CPTAQ : 471 et 488, Rte de Mansonville / Demande d'utilisation non agricole - (changement d'usages) - Dossier CCU230811-6.1

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'autorisation adressées à la CPTAQ doivent faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (résolution 2009-08-23);

CONSIDÉRANT QUE deux demandes d'autorisation d'usage non agricole ont été déposées à la municipalité en vertu de la LPTAA, l'une visant la propriété du 471, route de Mansonville et l'autre visant la propriété du 488, route de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés portant les numéros civiques 471 et 488, route de Mansonville sont situées en zone verte selon la LPTAA et dans la zone AF-3 selon le règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités au 471, route de Mansonville sont conformes au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2005-327 et ses amendements ainsi qu'au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités au 488, route de Mansonville sont conformes au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités sur les propriétés visées font partie intégrante du même projet;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 471, route de Mansonville, a été utilisé à des fins industrielles dans le passé et qu'il est vacant depuis la fin des activités à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a déjà autorisée une utilisation à des fins autres qu'agricole pour la propriété du 471, route de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités ont des caractéristiques associées à des activités douces qui sont compatibles avec le milieu rural environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet apporterait une contribution importante à l'économie de la municipalité en matière d'emplois et d'achat local;

CONSIDÉRANT QUE les différentes caractéristiques du projet permettent d'atteindre les objectifs souhaités en matière de développement durable en tenant compte du respect de l'opinion de la population (sphère sociale), du respect de l'environnement par la récupération d'un bâtiment existant (sphère environnement) et par la création d'emplois et d'achat local (sphère économique);

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Potton a déjà manifesté son appui au projet par l'adoption de la résolution 2011 02 34 ;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités ne nuisent pas aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des terrains visés est très faible, voire inexistant;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU230811-6.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'appuyer les demandes en demandant à la CPTAQ de rendre une décision favorable;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'APPUYER les demandes à la CPTAQ visant les propriétés situées aux 471 et 488, route de Mansonville et inviter la CPTAQ à prendre en considération les points soulevés au préambule de manière à rendre une décision favorable à la présente.

Adoptée.

2011 09 24

5.10.5 Demande d'usage conditionnel au 471, route de Mansonville Dossier CCU230811-8.1

La demande vise à permettre les usages conditionnels relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger, le tout pour la propriété du 471, route de Mansonville (lot 566-1).

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée par l'Institut du développement de la personne, ici représentée par madame Véronique Dumont;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a présenté sa demande ainsi que l'ensemble du projet aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le lot 566-1 dans la zone AF-3;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les usages selon la demande, procéder aux travaux d'aménagement intérieur du bâtiment selon les usages souhaités et d'aménagements extérieurs tel que le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, aucun agrandissement du bâtiment n'est projeté et le revêtement extérieur existant est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation relatifs aux usages souhaités sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne une problématique relativement aux espaces de stationnement et qu'à cet effet, l'achat d'une partie de terrain supplémentaire est envisagé afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de la partie de terrain nécessaire afin de régulariser la situation au niveau du stationnement respecte les critères d'évaluation;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est opportun de prévoir les conditions suivantes, outre les conditions déjà prévues selon les critères d'évaluation, pour la réalisation des usages conditionnels souhaitées, à savoir :

- que les modifications extérieures projetées sur le bâtiment existant ne soient réalisées qu'en fonction des obligations relatives aux normes de construction et de sécurité ;
- que les espaces de stationnement projetés ainsi que l'agrandissement de ces espaces soit conforme au règlement de zonage ;
- que des mesures de sécurité soient prises afin d'assurer la sécurité des piétons transitant entre le 471 et le 488, route de Mansonville.

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU230811-8.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande d'usage conditionnel visant à permettre les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger soit autorisée aux conditions suivantes:

- que les modifications extérieures projetées sur le bâtiment existant ne soient réalisées qu'en fonction des obligations relatives aux normes de construction et de sécurité ;
- que les espaces de stationnement projetés ainsi que l'agrandissement de ces espaces soit conforme au règlement de zonage ;
- que des mesures de sécurité soient prises afin d'assurer la sécurité des piétons transitant entre le 471 et le 488, route de Mansonville.

CONSIDÉRANT QUE ces conditions s'ajoutent aux critères d'évaluation de l'article 21 du règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 qui font partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre les usages conditionnels relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger, selon les conditions mentionnées précédemment, le tout pour la propriété du 471, route de Mansonville (lot 566-1).

Adoptée.

2011 09 25

5.10.6 Demande d'occupation du domaine public au 51, chemin des Chevreuils

CONSIDÉRANT QU'une demande d'occupation du domaine public est présentée par le propriétaire du 51, chemin des Chevreuils;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été traitée par l'administration et les services d'urbanisme et d'inspection en bâtiments;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'AUTORISER l'occupation du domaine public de l'espace de stationnement du 51, chemin des Chevreuils conformément à la résolution numéro 2010 09 32 passée en septembre 2010 dans le cadre du projet de réfection des chemins du secteur Owl's Head.

Le tout conditionnellement à parfaire la résolution des détails de chaque cas à la satisfaction du directeur général secrétaire trésorier et du responsable en urbanisme.

Adoptée.

2011 09 26

5.10.7 Abandon des procédures d'infraction au 45, ch. Phillias-Cyr – CAE #110040

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2011 02 27 autorisant l'émission du constat d'infraction pour un arrêt de travaux concernant le remplacement ou la modification d'une installation septique sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis au 45, chemin Phillias-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire visé du 45, chemin Phillias-Cyr s'est conformé à la réglementation et que le dossier est maintenant réglé;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ABANDONNER les procédures d'infraction émises par le constat CAE 110040 et prévues par la résolution 2011 02 27.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du plan de développement touristique du Canton de Potton

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le plan de développement touristique du Canton de Potton, préparé par Michel Trudel, consultant, comprenant deux (2) volets :

- ✓ Le résumé exécutif et plan d'action
- ✓ Le rapport final

Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement 2011-405 établissent un programme de mise aux normes des installations septiques en résidences isolées dans le Canton de Potton

Le conseiller Christian Rodrigue donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2011-405 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'établir un programme de mise aux normes des installations septiques en résidences isolées dans le Canton de Potton.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.2 Règlement 2011-406 établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus

La conseillère Diane Rypinski Marcoux donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2011-406 sera présenté pour étude et adoption.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Le règlement a pour objet d'établir un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus conformément à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

2011 09 27

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement 2007-349-C modifiant le règlement 2007-349-B décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires avec délégation de compétences

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 2007-249-B (2010) le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le DGST est responsable du maintien à jour du présent règlement, en particulier des Annexes « A » et « B » et doit présenter au Conseil pour adoption, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'annexe A et l'annexe B pour améliorer l'application du règlement selon les normes en vigueur afin d'ajouter le Responsable en Urbanisme et du département de l'inspection en bâtiment et d'ajouter certaines dépenses à la délégation d'autoriser par responsables;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du 1^{er} août 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2007-349-C (2010) décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Les annexes A et B du règlement 2007-349-B sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 09 28

7.2 Règlement 2001-291-T modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser les habitations tri familiales dans la zone Rec-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 28 juillet 2011;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2001-291-T décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 38 suivante pour se lire comme suit :

« 38 - Seul l'usage tri familiales est autorisé à la condition d'être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 15 000 mètres carrés.»

ARTICLE 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Résidentielles-touristiques » en ajoutant à la zone Rec-1 vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale 3 logements et plus R3 » un astérisque ainsi que la note (38) afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « tri familiales » dans cette zone sur un terrain ayant une superficie minimale de 15 000 mètres carrés;

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée
(le conseiller Michael Cyr s'objecte).

2011 09 29

7.3 Règlement 2001-291-U modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'alléger la procédure pour les citoyens et qu'à cet effet, il est important de prévoir un cadre normatif relatif à l'architecture des bâtiments au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir certaines normes concernant les matériaux de parement extérieur des bâtiments ainsi que l'architecture des bâtiments étant situés dans les zones U-2 et U-3;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 2 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2001-291-U décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 2. L'article 29 « Les matériaux de parement extérieur des bâtiments principaux » est modifié en ajoutant les alinéas suivants :

« Pour les zones U-2 et U-3 s'appliquent en plus les normes suivantes : les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour les bâtiments principaux :

- les résidences de bois construites pièces sur pièces;
- les maisons de bois rond;
- les panneaux de béton sauf dans le cas d'imitation de clin de bois.

Le nombre maximal de matériaux de revêtement des murs excluant les moulures et encadrements est de deux (2).

Le nombre maximal de couleurs pour les murs excluant les moulures et encadrements est de trois (3). »

ARTICLE 3. L'article 30 « Architecture des bâtiments » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Pour les zones U-2 et U-3 s'appliquent en plus les normes suivantes :

- les toits plats et à versant unique sont interdits;
- la pente minimale des toits est de 1/3 et la pente maximale est de 1/1;
- aucun mur aveugle n'est autorisé sur la façade du bâtiment donnant sur une rue.»

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 09 30

7.4 Règlement numéro 2001-292-C modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser la superficie minimale des terrains pour l'usage tri familiales dans la zone Rec-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 28 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2001-292-C décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 2. Le tableau # 1 concernant la superficie et dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 est modifié :

- en ajoutant la note (3) suivante au bas du tableau pour se lire comme suit :

« (3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation tri familiale isolée la superficie minimale est triplée. »
- en ajoutant à la colonne « SUPERFICIE » vis-à-vis la ligne « Récréatives Rec » la note (3) à la suite de la note (2) afin de préciser la superficie minimale exigée pour une habitation tri familiale isolée située dans la zone Rec-1.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 09 31

7.5 Règlement 2011-294-J modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite limiter les travaux nécessitant un permis ou certificat soumis au PIIA afin d'alléger la procédure pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 1^{er} août 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2001-294-J décrétant ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 5 « Définitions » est modifié :

- a) en supprimant la dernière phrase du premier alinéa de la définition « **Réparation d'une construction** » ;
- b) en remplaçant dans le deuxième alinéa de la définition « **Réparation d'une construction** », les mots « les travaux de peinture intérieure, les travaux de peinture des revêtements extérieurs pour les bâtiments situés hors des territoires couverts par un PIIA », par les mots « la peinture ».

Article 3. Le tableau 1 concernant les projets devant faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation faisant partie de l'article 30 est modifié :

- a) en remplaçant, au douzième item les mots « les secteurs visés par les PIIA-5 et PIIA-6 » par les mots « le secteur visé par le PIIA-5 » ;
- b) en supprimant les items 13 à 16 du tableau.

Article 4. L'article 41 « Tout remblai ou déblai qui n'est pas inclus dans l'un ou l'autre des permis et certificats du présent règlement (uniquement dans les secteurs visée par les PIIA-5 et PIIA-6 du règlement 2001-296 et ses amendements) » est modifié en remplaçant les mots « les PIIA-5 et PIIA-6 » par les mots « le PIIA-5 » partout où ceux-ci apparaissent.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

Article 5. Les articles 42 à 45 sont supprimés.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 09 32

7.6 Règlement 2001-296-D modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2001-296 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite limiter les travaux nécessitant un permis ou certificat soumis au PIIA afin d'alléger la procédure pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture à l'occasion de la séance régulière du 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 2 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2001-296-D décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 5 « Émission d'un permis ou certificat assujetti » est modifié en remplaçant le texte de cet article par le texte suivant :

« Est assujetti au présent règlement l'émission des permis et certificats d'autorisation suivants :

- a) Le permis de lotissement pour des rues dans les territoires assujettis aux PIIA-5 et PIIA-6, la subdivision impliquant la formation d'un ou plusieurs lots pour les terrains assujettis au PIIA-6 et la formation de 3 lots ou plus pour les terrains assujettis au PIIA-5;
- b) Le permis de construction ou le certificat d'autorisation visant la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que la transformation ou la réparation d'un bâtiment principal qui affecte l'apparence extérieure d'une façade du bâtiment donnant sur rue pour les terrains et bâtiments assujettis aux PIIA-1 et PIIA-6;
- c) Le permis de construction ou le certificat d'autorisation visant les travaux qui affectent l'apparence extérieure du bâtiment principal pour les terrains et bâtiments assujettis aux PIIA-4 et PIIA-5. Malgré ce qui précède n'est pas assujetti le permis de construction :
 - i) Pour les travaux de transformation non visibles de la rue pour un bâtiment situé dans le PIIA-5;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

- ii) Pour les travaux d'agrandissement de bâtiment non visibles de la rue et n'excédant pas 25 % de la superficie du bâtiment pour un bâtiment situé dans le PIIA-5;

Malgré ce qui précède aux paragraphes b) et c) n'est pas assujetti au présent règlement le certificat d'autorisation pour la réparation concernant :

- i) Le remplacement d'une galerie ou balcon de mêmes dimensions, du même type et ayant les mêmes matériaux que ceux remplacés;
 - ii) La réfection d'un solage pourvu que les aménagements paysagers les masquant, le cas échéant, devant être enlevés pour permettre les travaux, soient remis après ces travaux;
 - iii) Le remplacement de fenêtre ou porte, pourvu que les ouvertures ne soient pas modifiées dans leurs dimensions;
 - iv) Le remplacement d'éléments brisés ou inadéquats d'une galerie, d'un balcon, d'un escalier, pourvu que ce remplacement soit mineur (moins de 10 % de l'ensemble des éléments composant le tout);
- d) Le certificat d'autorisation pour la construction, l'installation et modification d'une enseigne située sur des bâtiments et des terrains assujettis au PIIA-2.

Malgré ce qui précède, n'est pas assujetti le certificat d'autorisation qui concerne le remplacement du message d'une enseigne ayant déjà fait l'objet d'une approbation en vertu du PIIA;

- e) Les certificats d'autorisation pour les différents travaux d'aménagement ou modification d'un accès permanent à une rue publique ou privée, d'un stationnement, de remblai et déblai, abattage d'arbres, construction ou remplacement de clôtures, murets ou haies, mise en place d'un nouvel éclairage de rue ou de terrains pour activités récréatives à caractère commercial, comme décrit au règlement sur les permis et certificats au tableau de l'article 30, sur des terrains et bâtiments assujettis au PIIA-5. »

ARTICLE 3. L'article 7 « Contenu minimal des plans » est modifié :

- a) en remplaçant, aux paragraphes 1° et 2° les mots « PIIA-1 à PIIA-4 » par les mots « PIIA-1 et PIIA-4 »;
- b) en supprimant le paragraphe 4°.

ARTICLE 4. L'article 17 « Regroupement des PIIA » est modifié en supprimant la section portant sur le PIIA-1C afin de soustraire le PIIA-1C de l'application au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 5. L'article 18.2 portant sur le PIIA-1C est supprimé.

ARTICLE 6. L'article 23 « PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head » est modifié en supprimant la section complète du titre « E. ».

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

2011 09 33

7.7 Règlement 2011-400-A abrogeant le règlement 2011-400 décrétant un emprunt de 200,000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de revitaliser le Village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QU'un premier règlement d'emprunt au montant de 50 000\$ visant l'aide au financement de travaux de réfection des devantures de bâtiments commerciaux dans le Village de Mansonville a déjà été adopté portant le numéro 2011-394;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu de la Société d'habitation du Québec son accord de principe prévoyant une subvention de 100 000\$ payable sur 15 ans pour un programme de l'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire emprunter 100 000\$ afin de fournir une aide financière pour des travaux de réfection extérieure des bâtiments résidentiels du Village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit que, comme contribution, elle exigera pour le programme une participation des résidents du Village de Mansonville à hauteur de 100 000\$, portant ainsi la valeur totale du programme à 300 000\$ en rénovations résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'un règlement administratif numéro 2011-395 est entré en vigueur le 17 juin 2011 pour gérer le programme de revitalisation (bâtiments commerciaux et résidentiels);

CONSIDÉRANT QU'un premier règlement décrétant un emprunt de 200 000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville portant le numéro 2011-400 a été adopté à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne pouvait adopter le règlement numéro 2011-400 en se prévalant des dispositions de l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé nécessaire d'apporter des modifications à l'article 6 du règlement 2011-400 pour clarifier son contenu et d'ajouter un article pour approprier la subvention de la Société d'habitation du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le registre par la loi n'a pas été tenu dans les 45 jours de l'adoption du règlement conformément à l'article 535 de la L.E.R.M.;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2011-400 doit être abrogé et remplacé par le règlement 2011-400-A afin de refléter les changements requis par le Ministère des Affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire pour recevoir les approbations prévues ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du nouveau règlement 2011-400-A a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 août 2011 à 12h;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'ABROGER le règlement 2011-400 et le REMPLACER par le règlement numéro 2011-400-A décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 2. Définitions

Programme SRBVM	Programme de S ubvention pour la R evitalisation de B âtiments du V illage de M ansonville;
Municipalité	La Municipalité du Canton de Potton
SHQ	S ociété d' H abitation du Q uébec;
Mansonville	Périmètre urbain du Village de Mansonville;
Subventions (au pluriels)	L'ensemble de l'aide financière consentie par la Municipalité et la SHQ.

ARTICLE 3. La Municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 200 000\$ sous forme d'aide financière octroyée aux résidents propriétaires de Mansonville dans le cadre de son programme SRBVM.

ARTICLE 4. L'aide financière est octroyée selon les conditions et stipulations du règlement sur un programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville numéro 2011-395, adopté le 6 juin 2011.

ARTICLE 5. Afin d'acquitter les dépenses en aide financière prévues à l'article 4 du présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000\$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, dont la subvention provenant de la Société d'habitation du Québec au montant de 100 000\$ payable sur 15 ans. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 09 34

7.8 Règlement 2011-402 remplaçant le règlement 2008-364 portant sur l'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT QU'un règlement numéro 2008-364 portant sur l'autorisation de l'occupation du domaine public existe déjà mais doit être remplacé pour clarifier l'intention du Conseil;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ADOPTER le règlement numéro 2011-402 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Règlement complet

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Définitions et champs d'application

La notion de domaine public pour la Municipalité s'entend de toute terre, tout terrain ou lot ou partie de lot et comprend les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de la Municipalité.

Le présent règlement s'applique lorsqu'une personne physique ou personne morale autre que la Municipalité ou une entreprise d'utilité publique (généralement pour les réseaux d'utilité publique d'électricité et de communication) doit occuper le domaine public, non par choix mais par nécessité.

Par « Responsable » municipal on entend un employé responsable d'un département tel que en poste selon l'organigramme de l'administration de la Municipalité, y compris les inspecteurs nommés à l'article 13; pour fin du présent règlement un Responsable est réputé être un officier de la Municipalité.

Par « Municipalité » et « Conseil » ainsi capitalisés on entend la Municipalité du canton de Potton et aussi son Conseil municipal.

ARTICLE 3. Interdiction, restriction, compensation et abrogation

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement. L'autorisation d'occupation du domaine public doit aussi être une avenue de dernier recours; par « dernier recours » il est entendu que toutes les autres solutions envisagées ne peuvent convenir à l'usage envisagé.

Le Conseil fixe, de temps à autre, un tarif compensation pour l'occupation du domaine public, dans son règlement numéro 2007-354 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux.

Seul le Conseil peut annuler, suspendre ou abroger un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4. Types d'occupation

Le présent règlement distingue une occupation inconditionnelle du domaine public d'une qui est conditionnelle, c'est-à-dire moyennant certaines conditions.

Malgré ce qui précède, toute occupation du domaine public reste conditionnelle à ce que le titulaire du permis se rende et soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

de l'occupation, prene fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages; et atteste à tout ceci par la signature obligatoire du permis obtenus devant un officier de la Municipalité.

Le présent règlement distingue aussi une occupation du domaine publique permanente d'une qui est temporaire :

- Une occupation permanente ne comporte pas de date d'expiration;
- Une occupation temporaire comporte une date limite d'occupation et donc est toujours une occupation conditionnelle du domaine public;
- Une occupation du domaine public prévue d'une durée supérieure à cinq (5) ans est considérée par le présent règlement comme étant une occupation permanente.

ARTICLE 5. Forme de la permission d'occupation

Toute occupation du domaine public, conditionnelle ou non, permanente ou temporaire, est autorisée uniquement par un permis délivré à la personne ou la personne morale qui en fait la demande.

Les conditions de délivrance d'un tel permis font l'objet du reste des articles du présent règlement.

ARTICLE 6. Nature de l'occupation visée

Le permis d'occupation du domaine public vise notamment, mais sans que la liste qui suit soit exhaustive et définitive, les cas suivants :

1. Un empiètement sur le domaine public par un bâtiment quelconque;
2. Un droit de passage sur un terrain ou lot ou partie de lot du domaine public;
3. Un droit de stationnement sur le domaine public, y compris la voirie en général;
4. Un droit de passage aérien ou souterrain, quelque soit le genre de passage, au dessus ou sous le domaine public.

ARTICLE 7. Autorité

Toute forme d'occupation du domaine public qui est inconditionnelle doit être approuvée en toutes circonstances par le Conseil municipal.

Une occupation conditionnelle du domaine public qui est aussi permanente peut devoir être approuvée par le Conseil municipal, selon les dispositions qui suivent à l'Article 9.

Toutefois, si, de l'avis du Directeur général secrétaire trésorier, une occupation conditionnelle, permanente ou temporaire, du domaine public devait être approuvée par le Conseil municipal, alors il peut présenter la demande d'occupation au Conseil afin de livrer ou non le permis demandé.

ARTICLE . Modalités d'autorisation

Pour toute demande d'occupation du domaine public le protocole à suivre est le suivant :

- a. La personne ou la personne morale requérante doit produire une demande en utilisant le formulaire prescrit;
- b. L'adjoint et greffier au Directeur général reçoit la demande et détermine quels Services municipaux doivent être consultés;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

- c. Les services consultés délivrent leurs recommandations sur l'admissibilité et la faisabilité de l'occupation du domaine public demandée, y compris l'importance relative de cette occupation (par rapport à la sécurité, le respect des règlements municipaux et l'insertion dans le schéma d'aménagement global de la Municipalité);
- d. Selon les recommandations, et en se référant à l'Article 9, le Directeur général secrétaire trésorier:
 - i. présente au Conseil municipal une résolution autorisant l'émission d'un permis pour l'occupation demandée;
 - ii. signe un permis pour l'occupation demandée;
- e. L'Adjoint et greffier transmet le permis au requérant et consigne ledit permis dans un registre permanent des occupations et archive tous les documents pertinents dans un dossier distinct pour chaque occupation, le tout selon l'article 10 qui suit dans le présent règlement.

ARTICLE 9. Détermination de la chaîne d'autorisation (autre que pour une demande inconditionnelle)

Une demande d'occupation du domaine public qui est conditionnelle et qui est aussi permanente doit être référée au Conseil par le Directeur général secrétaire trésorier si :

- a. De l'avis d'au moins un des Responsables municipaux, une telle demande devrait être refusée;
- b. De l'avis du Directeur du Service Incendie, l'occupation demandée peut causer un risque quelconque même si ce dernier peut être mitigé par des mesures de sécurités accrues;

L'importance d'une occupation conditionnelle du domaine public déterminera si le Directeur général secrétaire trésorier doit soumettre toute autre demande de permis afférent au Conseil municipal. Pour déterminer l'importance de cette occupation, le Directeur général secrétaire trésorier tiendra compte des recommandations des Responsables des services municipaux concernés.

ARTICLE 10. Renseignements et conditions obligatoires pour la livraison d'un permis d'occupation du domaine public

Dans **tous les cas** de demande, les renseignements et conditions suivantes sont obligatoires :

- a. Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant; s'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse et l'occupation de sont mandant sont requis aussi;
- b. Une explication détaillée des raisons de la demande d'occupation du domaine public, y compris les raisons pour lesquelles aucune autre alternative n'est disponible;
- c. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables; y compris aussi les installations temporaires telles une ou des tentes, abris, tempos, jeux, étals, le tout sous cet alinéa n'étant pas une liste exhaustive mais plutôt indicative;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

- d. Une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité, sous forme d'une attestation indépendante de la compagnie d'assurance du demandeur;

Dans le cas **d'une demande d'occupation inconditionnelle**, le demandeur devra justifier l'inconditionnalité de l'occupation par écrit et au long.

Dans le cas **d'une demande d'occupation temporaire**, les renseignements supplémentaires suivants sont obligatoires :

- e. Les dates de début et de fin de l'occupation du domaine public;
- f. L'évènement, si il y a lieu, qui donne lieu à la demande d'occupation du domaine public;
- g. Si évènement, la description des activités lors de cet évènement;
- h. Les modalités d'enlèvement des biens tels que plus amplement décrit à l'alinéa c) ci-dessus du domaine occupé;

Finalement, dans le cas **d'une demande d'occupation permanente**, les renseignements supplémentaires suivants sont obligatoires :

- i. Une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- j. D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue; au moins un plan doit être à l'échelle.
- k. Un certificat de localisation, si disponible.

ARTICLE 11. Documents devant accompagner une demande d'occupation du domaine public

- a. Le formulaire prescrit par le présent règlement pour faire une demande d'occupation du domaine public dans le Canton de Pottton;
- b. Le paiement devant accompagner la demande, prescrit par le présent règlement comme étant de 25\$ pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande;
- c. Tous les documents mentionnés par référence au présent règlement, notamment à l'article 8 a) et à l'Article 10 en entier comme il s'applique.

ARTICLE 12. Délivrance du permis et de certificats

Lorsque les modalités d'autorisation à l'Article 8 sont complètes la Municipalité en informe le demandeur et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- a. Le paiement à la Municipalité du prix pour le droit d'occupation du domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.
- b. L'attestation d'assurance responsabilité exigée en vertu de l'Article 10 d) du présent article doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les cinq (5) ans selon un taux que fixe l'autorité compétente;

Le permis d'occupation contient les renseignements suivants :

- c. Le nom, l'adresse et l'occupation du titulaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- d. Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- e. Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- f. La nature conditionnelle ou non, permanente ou non de l'occupation; en cas d'occupation temporaire, la date de fin est indiquée en gras; si aucune date de début n'est précisé, la date d'émission du permis sera réputée être celle du début de l'occupation;
- g. Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut décider la Municipalité, clairement énoncés au long;

Lorsqu'un détenteur d'un permis d'occupation du domaine public en fait la demande, un certificat attestant la validé de l'occupation du domaine public peut être émis par la Municipalité et signé par le Directeur général secrétaire trésorier selon les modalités suivantes :

- h. À condition que le détenteur soit en règle avec la Municipalité en ce qui concerne les taxes municipales dues et exigibles;
- i. À condition que le détenteur soit en règle avec les conditions de son permis d'occupation du domaine public y compris en ce qui concerne les paiements dus à la Municipalité pour le droit d'occupation;
- j. Et finalement à la condition que le certificat soit requis à la demande d'une tierce partie.

ARTICLE 13. Constat d'infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

L'Inspecteur en bâtiment, l'Inspecteur municipal et l'inspecteur en voirie sont responsables d'aviser le Directeur général secrétaire trésorier de toute infraction au présent règlement.

Tout permis émis qui serait en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Le Conseil, peut aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessous et en sus de celles-ci, exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou faire cesser ou disparaître toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais pour chaque infraction.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 14. Abrogation et entrée en vigueur

- a. Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 2008-364 autorisant l'occupation du domaine public.
- b. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

2011 09 35

9.1 Nouveaux avenants à la police d'assurance adoptée par résolution 2011 09 07

CONSIDÉRANT l'impact sur la jurisprudence de la loi C21 sur la responsabilité des administrateurs, des cadres et des dirigeants;

CONSIDÉRANT l'absence de couverture d'assurance en cas d'accidents pour les bénévoles qui œuvrent pour la Municipalité en tout temps;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Jacques Hébert
et résolu**

D'ACCEPTER les ajouts d'avenants suivants avec le renouvellement de la couverture d'assurance annuelle pour la Municipalité :

- ✓ Couverture de 250 000\$ pour une prime annuelle de 1 500\$ couvrant les frais juridiques encourus dans des poursuites sous l'empire de la loi C21;
- ✓ Couverture de 50 000\$ par accident pour une prime annuelle de 250\$ couvrant tous les bénévoles de la Municipalité.

Adoptée.

2011 09 36

9.2 Geste de solidarité envers un pompier et premier répondant de longue date

CONSIDÉRANT les très nombreuses années de service de Roger Marcoux en tant que pompier volontaire et premier répondant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Roger Marcoux est devenu paraplégique à la suite d'un malheureux accident de travail;

CONSIDÉRANT QUE la famille Marcoux et amis ont entrepris une levée de fonds afin de procurer un véhicule de transport adapté au besoin de Roger Marcoux;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Jacques Hébert
et résolu**

D'AUTORISER la Municipalité à contribuer 500\$ à la levée de fonds entreprise pour aider à l'achat d'un véhicule de transport adapté pour Roger Marcoux.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressées au Conseil, le maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par **Christian Rodrigue** et résolu que l'assemblée soit levée à 21h18.

Adoptée.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux,
Maire

Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier